

A.C.T.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000,00 €uros
Siège social : ROMAGNIEU (38480),
228, Chemin du Roy

798 415 824 RCS VIENNE

**PROCESVERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2024**

**L'AN DEUX MILLE DIX-VINGT-QUATRE,
ET LE TRENTE-ET-UN DECEMBRE,
A Onze Heures,**

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée " **A.C.T.** " (ci-après dénommée la « Société »), société à responsabilité limitée au capital de 2 000,00 euros, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents ou représentés :

- la Société APPRIMA INTERNET CENTER,
propriétaire de 5 parts sociales
Représentée par Monsieur Stéphane MOULIN

- Monsieur Thomas REGNERY,
propriétaire de 65 parts sociales

- Madame Angélique REGNERY,
propriétaire de 20 parts sociales

- Mademoiselle Carla REGNERY,
Propriétaire de 10 parts sociales
Associée mineure représentée par ses père et mère
Monsieur et Madame Thomas REGNERY

Monsieur Thomas REGNERY préside la séance en qualité de gérant-associé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Gérant, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés, représentant un total des 100 parts sociales.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des associés, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions,
- Les statuts à jour de la société avant fusion,
- Le projet de statuts à jour après fusion,
- Le traité de fusion par voie d'absorption de la société A.C.E. par la Société, signé en date du 26 novembre 2024,
- Les comptes sociaux de la société absorbée A.C.E. au 31 décembre 2023,
 - Les comptes sociaux de notre Société au 30 juin 2024.







Puis la gérance déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant la communication des documents et renseignements destinés aux actionnaires. Ce dont l'assemblée lui donne acte.

Avant de passer à la présentation de l'ordre du jour, il est préalablement EXPOSE :

Aux termes d'un traité de fusion absorption établi le 26 novembre 2024, il a été convenu que notre Société absorbera la totalité des biens, droits et obligations et prendra également en charge le passif de la société dénommée « A.C.E. », entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 3 000,00 euros intégralement détenu par la Société, dont le siège demeure à ROMAGNIEU (38480), 228, Chemin du Roy et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro SIREN 519 457 105 RCS VIENNE.

Par suite, la société « A.C.E. » sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce.

Aux termes d'une décision de l'associée unique de la société « A.C.E. » en date de ce jour, au siège social, il a été décidé, **sous réserve de l'autorisation de l'opération de fusion et de l'approbation des termes et conditions de ladite opération figurant dans le traité de fusion, par la présente assemblée générale, de la dissolution anticipée de ladite société A.C.E. sans liquidation.**

En conséquence, la présente Assemblée Générale doit se réunir à l'effet, notamment, d'autoriser l'opération susvisée et d'approuver les termes du traité de fusion susvisé et de prononcer la réalisation définitive de la fusion.

CECI ETANT EXPOSE, Monsieur Thomas REGNERY rappelle que l'ordre du jour de la réunion est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation et réalisation du traité de fusion et des biens, droits et obligations apportés par la société A.C.E., de l'évaluation des apports et de leur rémunération,
- Approbation de la prise en charge du passif de la société A.C.E.,
- Approbation des termes et conditions de l'opération de fusion figurant dans le traité de fusion signé,
- Modification corrélative de l'article 6 « APPORTS » des statuts,
- Modification de l'article 2 « OBJET »,
- Engagements de la Société relatif à l'application du régime fiscal de faveur des opérations de fusion prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales,
- Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

Absorption des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, ainsi que des actifs circulants de la société « A.C.E. »

L'assemblée générale, après lecture du traité de fusion établi sous signatures privées le 26 novembre 2024, constate la fusion par voie d'absorption des immobilisations corporelles, dont la valeur nette comptable s'élève à la somme de totale de SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 EUR).

L'assemblée Générale, constate également l'absorption des éléments d'actifs circulants tels que :

- Le stock pour un montant de CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (5 391,00 EUR),
- Les créances clients pour un montant de SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (62 684,00 EUR),
- La trésorerie d'un montant de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT



EUROS (10 257,00 EUR),

- Les charges constatées d'avance pour un montant de CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (5 689,00 EUR),
- Les autres créances pour VINGT-QUATRE MILLE QUATRE-CENT TRENTE-ET-UN EUROS (24 431,00 EUR),

Soit un actif total apporté d'une valeur de CENT QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUR (115 352,00 EUR).

Et approuve l'apport des immobilisations susvisées ainsi que le transfert desdits éléments d'actifs dans le patrimoine de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de la prise en charge du passif de la société « A.C.E. »

L'assemblée générale, après lecture du traité de fusion signé, constate également la prise en charge du passif de la société A.C.E. convenu aux termes dudit traité et dont les éléments sont les suivants :

- Divers emprunts bancaires dont un prêt garanti par l'Etat (PGE), consentis par la « Société Générale », d'un capital total restant dû au 31 décembre 2023 de QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (45 760,76 EUR),
- Des concours bancaires courants : SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (6 381,00 EUR),
- Des emprunts et dettes financières diverses : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR),
- Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours : DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (10 654,00 EUR),
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés : TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (39 988,00 EUR),
- Les dettes fiscales et sociales : TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (38 316,00 EUR),
- Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés : ZÉRO EURO (0,00 EUR),
- Les autres dettes : HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (8 245,00 EUR),

Soit un passif total pris en charge d'une valeur de CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (150 845,00 EUR).

Et approuve la prise en charge des éléments de passif susvisés ainsi que le transfert desdits éléments dans le patrimoine de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Réalisation de la fusion-absorption par la société de la société A.C.E.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance, et pris connaissance du traité de fusion signé le 26 novembre 2024, contenant fusion à titre d'absorption de la société A.C.E., absorbée, et de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, **décide de la réalisation définitive de cette fusion, et l'absorption par notre société des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société « A.C.E. », selon le tableau ci-dessous, littéralement retranscrit du traité de fusion susvisé, savoir :**

SN

TR AR

« A - ACTIF IMMOBILISE »

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Frais d'établissement	374,74 euros	374,74 euros	0,00 euros
Fonds commercial dont droit au bail	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros

Total des immobilisations incorporelles : ZERO EURO (00,00 EUR)

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Installations techniques, Matériel et Outillage	3 921,00 euros	2 735,00 euros	1 186,00 euros
Autres immobilisations corporelles	45 306,00 euros	39 592,00 euros	5 714,00 euros

Total des immobilisations corporelles nettes : SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 EUR)

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Participations et créances rattachées à des participations	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Autres titres immobilisés	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Prêts	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Autres immobilisations financières	118,00 euros	0,00 euros	0,00 euros

Total des immobilisations financières : ZERO EURO (00,00 EUR)

B - ACTIF CIRCULANT

Sn

T2

AR

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2023
Stocks	5 391,00 euros	0,00 euros	5 391,00 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Fournisseurs débiteurs	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Créances clients et comptes rattachés	62 684,00 euros	0,00 euros	62 684,00 euros
Autres créances	24 431,00 euros	0,00 euros	24 431,00 euros
Taxes sur le Chiffre d'Affaires	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Valeurs mobilières de placement	0,00 euros	0,00 euros	0,00 euros
Disponibilités	10 257,00 euros	0,00 euros	10 257,00 euros
Charges constatées d'avance	5 689,00 euros	0,00 euros	5 689,00 euros

Total de l'actif non immobilisé : CENT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (108 453,00 EUR)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Immobilisations incorporelles : ZERO EURO (00,00 EUR)

Immobilisations corporelles : SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (6 900,00 EUR)

Immobilisations financières : ZERO EURO (00,00 EUR)

Actif non immobilisé : CENT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (108 453,00 EUR)

TOTAL : CENT QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (115 353,00 EUR)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par A.C.E. à A.C.T. comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

2

12 AK

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2023 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN EUROS (45 761,00 EUR),
- Concours bancaires courants : SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (6 381,00 EUR),
- Emprunts et dettes financières diverses : MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR),
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (10 654,00 EUR),
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (39 988,00 EUR),
- Dettes fiscales et sociales : TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (38 316,00 EUR),
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : ZÉRO EURO (0,00 EUR),
- Autres dettes : HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (8 245,00 EUR)
- Comptes de régularisation du passif : CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (150 845,00 EUR)

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2023 : CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (150 845,00 EUR). »

La Société détenant l'intégralité du capital de la société « ACE » absorbée :

- o la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres,
- o la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée se trouve immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre :

- o la valeur nette des biens et droits apportés, soit MOINS TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EURO (-35 492,00 EUR),
- o et la valeur des titres « ACE » inscrite dans les livres de la Société d'une somme de SOIXANTE MILLE EUROS (63 000,00 EUR),

Est égale à une somme de MOINS QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (- 95 492,00 EUR).

Cette différence constituera un « *mali de fusion* », analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « *mali de fusion* » (sous-compte 207).

En conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Thomas REGNERY, gérant de la société, à l'effet de réaliser l'ensemble des démarches pour le compte de notre société avec la société A.C.E., et de procéder à l'ensemble des formalités et publicités permettant la réalisation de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION **Modifications Statutaires**

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions précédentes et par suite de la signature du traité de fusion ci-avant visé, décide de modifier l'article 6 « APPORTS », des statuts, en y ajoutant le paragraphe relatif à la fusion-absorption objet des résolutions précédentes, comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraire suivants :





*par Monsieur Thomas REGNERY, la somme de mille quatre cents euros (1 400,00 €)

*par Madame Angélique REGNERY, la somme de quatre cents euros (400,00 €)

*par Mademoiselle Carla REGNERY, la somme de deux cents euros (200,00 €)

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale à GRENOBLE (38000), Boulevard Foch, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant opération de fusion, par voie d'absorption de la société dénommée « A.C.E. » par la société dénommée « A.C.T. », avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, la société « A.C.T. » a absorbé la totalité des biens, droits et obligations ainsi que la totalité des éléments de passif constituant son patrimoine social. L'actif net absorbé a été évalué à la valeur comptable de MOINS TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (-35 492,00 EUR).

La société A.C.T. détenant l'intégralité du capital de société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société, en application de l'article 236-3 du Code de Commerce, et a été définitivement ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2024. »

Et décide de modifier l'article 2 des statuts « OBJET » qui sera rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'entretien, la maintenance, la remise en état de locaux, d'extérieurs, de véhicules et objets divers pour particuliers et professionnels,
- La rénovation de bâtiments du secteur secondaire sous toutes ses formes,
- La propriété et la gestion de parts sociales, actions, participations, portefeuilles de valeurs mobilières, tous fonds ou produits de capitalisation, tous droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,
- L'aliénation des biens meubles ou immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

SR

SR AR

Engagements de la Société en application des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts

L'Assemblée Générale, rappelle, conformément aux stipulations du traité de fusion signé le 26 novembre 2024, que les opérations de fusion, objets des résolutions précédentes, sont soumises aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, et en conséquence, confère tous pouvoirs à Monsieur Thomas REGNERY, associé-gérant de la Société, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de :

- Reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société « A.C.E. », dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation de ladite société ;
- Reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société « A.C.E. » ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- Substituer la Société à la société « A.C.E. », pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- Procéder au calcul des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « A.C.E. » au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation savoir le 31 décembre 2024,
- S'agissant des actifs immobilisés reçus, reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société « A.C.E. »,
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société « A.C.E. » au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation, savoir le 31 décembre 2024. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION
Pouvoir pour formalités

L'Assemblée générale confère, en conséquence, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra, avec faculté de délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à Onze Heures Trente Minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

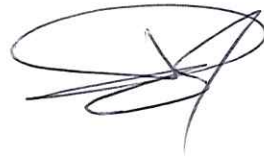


TR AR

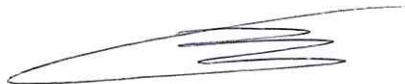
La Société APPRIMA INTERNET CENTER
Représentée par Monsieur Stéphane MOULIN



Monsieur Thomas REGNERY



Madame Angélique REGNERY



Mademoiselle Carla REGNERY
Représentée par ses père et mère
Monsieur Thomas REGNERY
Et Madame Angélique REGNERY

